

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 033 213 21 Z0005912222O0003 enregistrée le 13 janvier 2022 par la mairie de Cambrai (Nord) ;
- VU** les recours formés, en premier lieu, par la SNC « LIDL », enregistré le 17 juin 2022 sous le numéro P 042715922R01, en deuxième lieu par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 20 juin 2022 sous le numéro P 042715922R02, en troisième lieu par la société « SUPERMARCHES MATCH » enregistré le même jour sous le numéro P 042715922R03 et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 2 mai 2022 concernant le projet présenté par la société « AMIDIS ET CIE » d'extension de 574 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », celle-ci passant de 2000 à 2574 m², à Cambrai (Nord).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 septembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sylvain TRANOY, vice-président de la Communauté d'agglomération de Cambrai ;

M. Alban DOBREMETS, adjoint au maire de Cambrai ;

Me Caroline MEILLARD, avocate, pour la société « SUPERMARCHES MATCH » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate, pour la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » ;

M. Antony CAUCHE et M. Maxime BAILLEUL, pour le porteur de projet ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet, situé en zone résidentielle de Cambrai, à 2,4 kilomètres de son centre, consiste en l'extension du magasin au sein d'un bâtiment attenant, anciennement des serres municipales ;

CONSIDERANT que le projet, constitutif d'une reprise de friche dans une zone urbaine à la vacance commerciale non excessive (12,7 % à Cambrai, 12,5 % dans la zone de chalandise) est satisfaisant en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le projet, inséré dans le tissu urbain, permettra d'améliorer le confort des clients, notamment en élargissant les allées, en développant les linéaires de produits bio et de produits frais et en installant un distributeur de billets de banque ; qu'il est donc satisfaisant au regard de la protection des consommateurs ;

CONSIDERANT toutefois le faible effort pour améliorer la perméabilité des places de stationnement ; qu'ainsi, alors qu'aucune place sur les 218 existantes n'est aujourd'hui perméable, il n'est prévu d'aménager que 33 places perméables sur un total de 249 ; que, de manière générale, l'imperméabilisation du site restera limitée en ne passant que de 26% à 34 % du foncier ; que le projet architectural n'est pas qualitatif avec le recours à des bardages aux teintes sombres ; que l'insertion du bâtiment dans son environnement nécessite une amélioration ; qu'ainsi le projet n'est pas satisfaisant en matière de développement durable ;

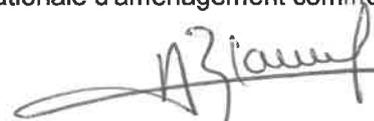
CONSIDERANT ainsi que le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « AMIDIS ET CIE » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce;

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC